

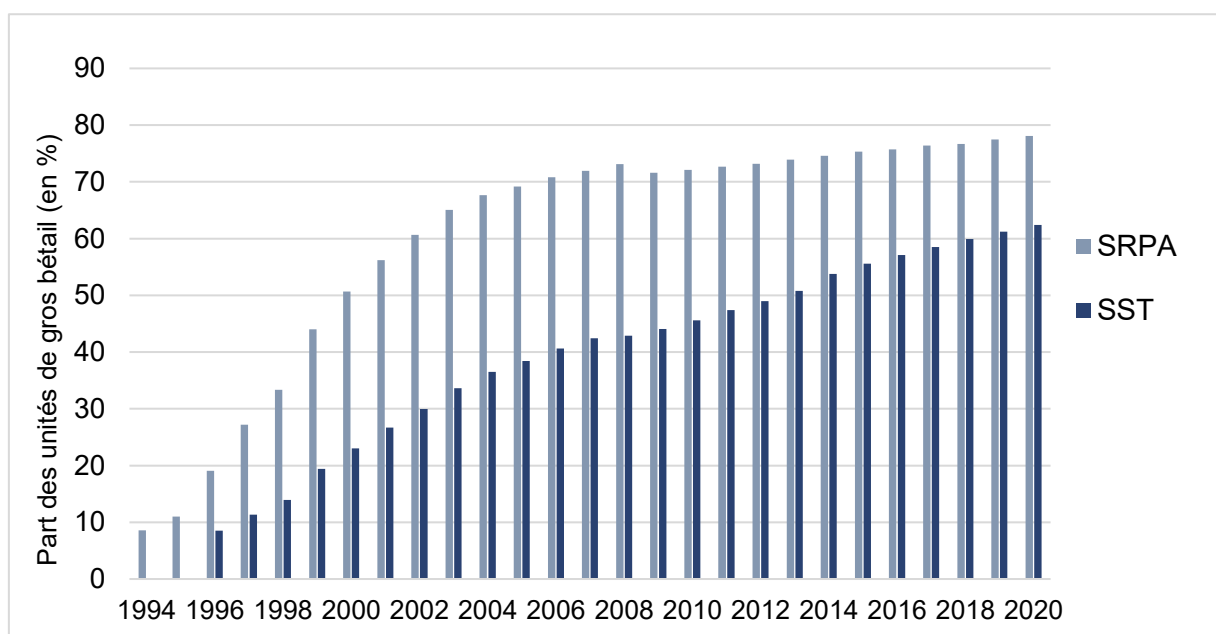


Programmes de promotion du bien-être animal

Systèmes de production SRPA, SST et agriculture biologique

Une grande importance est accordée au bien-être animal dans la législation agricole :

- La loi sur l'agriculture (art. 1 LAgr) stipule que la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement, entre autres, au **bien-être des animaux**.
- Le respect des exigences du droit sur la protection des animaux fait partie des **prestations écologiques requises (PER)** et constitue **l'une des conditions à remplir pour obtenir des paiements directs** (art. 70a LAgr).
- Depuis les années 1990, la Confédération encourage par des contributions les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (**SST**) et les sorties régulières en plein air (**SRPA**). Ces programmes fixent **des exigences plus strictes** en ce qui concerne le bien-être animal que les normes minimales définies dans le droit sur la protection des animaux.



La participation aux programmes SRPA et SST n'a cessé d'augmenter grâce aux contributions de la Confédération et en raison de la demande du marché pour des produits fabriqués dans des conditions particulièrement respectueuses du bien-être animal.



Programme SRPA

SRPA signifie « Sorties régulières en plein air ». En 2020, le taux de participation atteignait **78,1 %** des animaux en unité de gros bétail (UGB). Les dépenses de la Confédération s'élevaient à **197,3** millions de francs.

Le **taux de participation** et les dépenses de la Confédération varient fortement **selon les espèces animales** (2020) :

Espèce animale	Taux de participation	Dépenses de la Confédération en millions de francs
Ovins	88,9 %	6,44
Bovins	85,0 %	157,79
Caprins	79,2 %	1,79
Porcs	50,8 %	15,84
Volaille de rente, dont	43,6 %	9,80
• Poulets de chair	8,2 %	0,85
• Poules pondeuses	84,5 %	8,02

Programme SST

SST signifie « Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux » : les animaux ne sont pas attachés et disposent notamment d'aires de stabulation plus spacieuses leur offrant des possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel.

En 2020, le taux de participation atteignait **62,4 %** des animaux en unité de gros bétail (UGB). Les dépenses de la Confédération s'élevaient à **86,6** millions de francs.

Dans le cadre de ce programme également, le **taux de participation varie fortement en fonction des espèces animales** :

Espèce animale	Taux de participation	Dépenses de la Confédération en millions de francs
Volaille de rente, dont	93,7 %	20,42
• Poulets de chair	97,5 %	9,78
• Poules pondeuses	93,3 %	8,57
Porcs	68,2 %	16,47

Espèce animale	Taux de participation	Dépenses de la Confédération en millions de francs
Bovins	60,2 %	48,54
Caprins	46,6 %	0,48

Agriculture biologique

L'agriculture biologique est soutenue au moyen de contributions au système de production de l'exploitation dans son ensemble (paiements directs alloués par surface) à hauteur totale de **63,7** millions de francs. Pour pouvoir bénéficier de ces contributions, les exploitations biologiques doivent satisfaire à des exigences plus strictes que dans d'autres exploitations, par exemple eu égard au fourrage ou à l'espace minimum dont chaque animal doit disposer.

- Les exploitations biologiques sont tenues de participer au programme SRPA. À titre exceptionnel, les bovins peuvent être gardés attachés (art. 15a, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique) pour autant que des sorties conformes aux exigences du programme SRPA leur soient accordées.
- Les lapins sont les seuls animaux de rente à ne pas bénéficier du programme SRPA, mais ils doivent être détenus selon les dispositions du programme SST.
- Dans les régions de plaine, le nombre d'animaux ne doit pas dépasser 2,5 unités de gros bétail-fumure (UGBF) par hectare de surface agricole utile. Dans les régions situées en altitude ou lorsque les conditions du site sont défavorables, le nombre maximal d'animaux est moins élevé.
- Exceptions : les exploitations qui livrent des engrais de ferme à des exploitations environnantes peuvent dépasser cette limite. Elles doivent cependant limiter le nombre de leurs animaux de rente de telle sorte que la moitié au moins de l'engrais provenant de l'exploitation puisse être utilisé sur la surface agricole utile (que la surface soit en propriété ou en affermage). En conséquence, la part des engrais de ferme pouvant être remis à d'autres exploitations des environs est limitée à la moitié.